



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13-09/2025

Séance du lundi 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 9 septembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 6 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN

ABSENTS EXCUSES : Guénaële GLABAY, Michel METRAL-BOFFOD, Anne-Marie BERTRAND, Doris DEPLAIX, Gilles LOSTUZZO, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Catherine COSTER, Sylvain CHEDECAL, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Adrien TRUILLET

POUVOIRS :

Guénaële GLABAY a donné pouvoir à David FLANDIN
Michel METRAL-BOFFOD a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
Anne-Marie BERTRAND a donné pouvoir à Martine POINTET
Doris DEPLAIX a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Stéphane GODEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Désaffectation, déclassement et échange de parcelles – Parcelles AI 610 et 612

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a été sollicitée par la SCI des Anges pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section AI 612 sise au lieu-dit « Au port » d'une superficie de 0 a 04 ca. Après acquisition, cette parcelle pourrait être affectée en fonds de jardin de la propriété cadastrée section AI 609 sise 133 chemin du Port des Choseaux.

La parcelle communale cadastrée section AI 612, objet de la demande d'acquisition, ne présente aucune utilité publique et peut donc faire l'objet d'une cession.

Il est proposé que cette portion de parcelle fasse l'objet d'un échange avec la parcelle cadastrée section AI 610 sise 133 chemin du Port des Choseaux appartenant à la SCI des Anges, d'une superficie équivalente. Les deux parcelles étant de superficie identique, cet échange est neutre financièrement.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la cession de la parcelle aux conditions sus-énoncées.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement

Considérant que la SCI des Anges a donné son accord pour un échange sans contrepartie financière,

Après en avoir délibéré,

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI 612,
- **PRONONCE** son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,
- **APPROUVE** l'échange des parcelles cadastrées section AI 610 et AI 612 sans contreparties financières,
- **PRECISE** que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de la commune

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

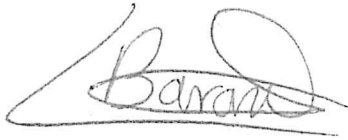
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire le :

Mis en ligne le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :